

Délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial (Office des postes et télécommunications)

Paru in extenso au journal officiel n°10 N du 01/04/1985 à la page 390

Version en vigueur au 01/10/2003

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 portant création de l'office d'État des postes et télécommunications ;
Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 20 CM du 7 mars 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 mars 1985 ;
Vu le rapport n° 1024-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er

Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « office des postes et télécommunications ».

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003*

Article abrogé

Art. 4

La présente délibération entrera en vigueur le jour de la promulgation dans le territoire du décret portant abrogation du décret n° 62-745 du 30 juin 1962 susvisé.

Art. 5

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985](#), JOPF n° 10 N du 01/04/1985 à la page 390
- [Délibération n° 93-99 AT du 9 septembre 1993](#), JOPF n° 38 N du 23/09/1993 à la page 1628
Il est dérogé au principe du monopole posé par l'article 2 de la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications en ces termes : Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications est habilité à concéder la mise en place et l'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile.
- [Délibération n° 96-146 APF du 5 décembre 1996](#), JOPF n° 51 N du 19/12/1996 à la page 2208
- [Délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003](#), JOPF n° 5 NS du 27/06/2003 à la page 114